

Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-069 du 4 avril 2022 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P042 relative au projet de construction d'une halle sportive dédiée aux sports de sable au sein du complexe sportif du chemin de ronde, route du chemin de ronde à Croissy-sur-Seine dans le département des Yvelines, reçue complète le 1er mars 2022 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 1er mars 2022;

Considérant que le projet consiste, au sein du complexe sportif du chemin de ronde, sur une emprise d'environ 900 m² occupée par un ancien terrain de pétanque actuellement désaffecté, à aménager

deux terrains de beach-volley, construire une halle d'une hauteur maximale de 12,3 mètres (au faîtage) pour les couvrir, et réaliser quelques installations techniques (alarme incendie, arrosage, panneaux, etc);

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'équipements sportifs et qu'il relève donc de la rubrique 44°d) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant que, selon le dossier, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus et que, si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévus afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que le projet est d'ampleur modéré et s'inscrit dans un centre sportif existant ;

Considérant que 5 arbres présents sur le site seront abattus et que de nouveaux arbres seront plantés en compensation ;

Considérant que selon le dossier le projet n'est pas susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager;

Considérant que le projet est localisé en zone inondable, et devra respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines :

Considérant que le projet s'implante à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine du champ captant le Pecq-Croissy déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 modifié, et que le projet devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet nécessite des fondations profondes, que d'autres opérations sont prévues à proximité, que compte tenu de la présence de ces captages un hydrogéologue sera nommé pour assurer la protection des champs captants, et que le maître d'ouvrage a confirmé en cours d'instruction que la désignation d'un hydrogéologue agréé par les services de l'État était en cours ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage a prévu de mettre en place une charte de type chantier propre et devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une halle sportive dédiée aux sports de sable au sein du complexe sportif du chemin de ronde, route du chemin de ronde à Croissy-sur-Seine dans le département des Yvelines,

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

> Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation, La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-

> > de-France Par délégation

Le chef du service connaissance et développement/durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable - Département évaluation environnementale

12 Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.